

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD DE LOTBINIÈRE

M.R.C. DE LOTBINIERE

(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-233

**CONCERNANT LES CONDITIONS
PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN
PERMIS DE CONSTRUCTION**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard de Lotbinière est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'IL y a avantage à ce que les conditions d'émission des permis soient plutôt régies par un règlement distinct adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatorzième jour de janvier 2008, le projet de règlement numéro 2008-233 portant sur le règlement de lotissement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour de février 2008 sur le projet de règlement numéro 2008-233 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour de février 2008, le second projet de règlement numéro 2008-233 portant sur les sujets mentionnés en titre et qu'aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' aucune modification n'est apportée au second projet de règlement numéro 2008-233;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le quatrième jour du mois de février 2008 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : MARCO LECLERC

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 2008-233 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent second projet de règlement est intitulé :

CONCERNANT LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2.

Un permis de construction ne peut être émis que si les dispositions applicables pour chaque zone du règlement de zonage telles qu'elles apparaissent à la grille des spécifications sous la rubrique "Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction", sont respectées.

Cette grille reproduite sous la cote "ANNEXE 1" pour faire comme si ici au long reproduite fait partie intégrante du présent règlement et prescrit, à l'aide d'un point situé dans la colonne "Numéro de zone", la ou les conditions imposée(s) lors de l'émission des permis de construction à savoir :

- 1° lot distinct :
que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

- 2° Présence d'aqueduc et d'égouts :
que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

- 3° Présence d'aqueduc :
que les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré(e) en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur;
que le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

- 4° Présence d'égouts :
que les services d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur;
que le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 5° Aucun service :
que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
- 6° Rue publique ou privée :
que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- 7° Rue publique :
que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique.

Les constructions pour fins agricoles localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions décrites aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

La condition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 2 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'inspecteur qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Toutefois, l'exemption accordée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

ARTICLE .3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD DE LOTBINIÈRE,

CE troisième jour du mois de mars 2008.

Monsieur Alain Soucy
Maire suppléant

Madame Anna Blondin
Directrice générale et secrétaire-trésorière